# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE**
Établissement public à caractère administratif – EPA

**Adresse :** 12, Cours Louis Lumière –94300 VINCENNES
**Adresse internet de l'acheteur :** https://www.ofb.gouv.fr/
**Adresse internet du profil acheteur :** https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise

**OBJET DE LA CONSULTATION**

## Pose-dépose et maintenance annuelle des mouillages écologiques sur le périmètre de la ZMEL du Parc naturel marin du golfe du Lion

**ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE**
**CONCLU SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**
Selon les dispositions législatives et règlementaires du Code de la commande publique
(Articles R.2123-1 2°)

**Marché n°2026-MAPA-16**

**SOMMAIRE**


**ARTICLE 1. ELEMENTS ESSENTIELS DU MARCHE ..... 3**
1.1. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR ..... 3
1.2. OBJET DU MARCHE ..... 3
1.3. ALLOTISSEMENT ..... 3
1.4. PROCEDURE, FORME ET MONTANT DU MARCHE ..... 3
1.5. DUREE DU MARCHE ..... 3
**ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS ..... 3**
**ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS ..... 4**
3.1. PASSATION DES COMMANDES ..... 4
3.2. DELAI D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE ..... 4
3.3. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DU MARCHE ..... 4
3.4. REMPLACEMENT DE L'INTERLOCUTEUR UNIQUE CHARGE DU SUIVI ADMINISTRATIF ET OPERATIONNEL DU MARCHE ..... 5
3.5. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE ..... 5
3.6. OBLIGATIONS DES PARTIES ..... 5
3.7. CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES ..... 6
**ARTICLE 4. VERIFICATIONS, ADMISSIONS ET GARANTIES ..... 6**
4.1. OPERATION DE VERIFICATION ..... 6
4.2. ADMISSION ..... 7
4.3. REFACTION ET REJET ..... 7
**ARTICLE 5. ARTICLE 6 : PRIX ..... 7**
5.1. TYPE DE PRIX ..... 7
5.2. VARIATION DES PRIX ..... 7
**ARTICLE 6. MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION ..... 8**
6.1. FACTURATION ..... 9
6.2. DELAI DE PAIEMENT ..... 9
6.3. AVANCE ..... 10
6.4. NANTISSEMENT ..... 10
**ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE ..... 10**
7.1. AVANCE POUR LES SOUS-TRAITANTS ..... 10
7.2. SOUS-TRAITANCE ..... 11
**ARTICLE 8. PENALITES ..... 11**
8.1. PENALITES DE RETARD POUR RETARD D'EXECUTION ..... 11
**ARTICLE 9. RESILIATION ..... 12**
9.1. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL : ..... 12
9.2. RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE : ..... 12
9.3. CAS PARTICULIERS DE RESILIATION ..... 12
9.4. MISE EN DEMEURE PREALABLE ..... 13
**ARTICLE 10. CLAUSE DE REEXAMEN ..... 13**
10.1. CAS GENERAUX ..... 13
10.2. CAS SPECIFIQUES EN L'ABSENCE DE COUT SUPPLEMENTAIRE ..... 13
**ARTICLE 11. ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES ..... 14**
**ARTICLE 12. ASSURANCES ..... 15**
**ARTICLE 13. LITIGES - ATTRIBUTION DE COMPETENCE ..... 15**
**ARTICLE 14. DEROGATION AU CCAG-FCS ..... 16**

# ARTICLE 1. ELEMENTS ESSENTIELS DU MARCHE

## 1.1. Identification de l'acheteur

Entité coordinatrice du groupement de commande : OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE - Etablissement public à caractère administratif - EPA.

Adresse du siège du coordonnateur : 12, Cours Louis Lumière –VINCENNES 94300
Adresse Internet de l'acheteur : https://www.ofb.gouv.fr/

**Point de contact unique du candidat :**
**L'ensemble des correspondances liées à la consultation sera adressé aux candidats via la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) exclusivement.**
Adresse internet du profil acheteur (PLACE) : https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise

## 1.2. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la pose et dépose ainsi que la maintenance annuelle des mouillages écologiques sur le périmètre de la ZMEL du Parc naturel marin du golfe du Lion.

Les prestations attendues sont explicitées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

## 1.3. Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti.

## 1.4. Procédure, forme et montant du marché

La procédure adaptée en application des articles L.2123-4 et L.2123-5, R.2131-12 du CCP.

Le marché est passé sur le principe d'un accord cadre à bon de commande avec un montant maximum de 139 000 € HT sur la durée totale du marché, soit quatre ans.

## 1.5. Durée du marché

La durée initiale de l'accord cadre est **d'un an (1) ferme**. Il prendra effet le jour de sa notification. Il pourra être reconduit trois (3) fois par période d'un (1) an, par tacite reconduction. Conformément à l'article R.2112-4 du code de la commande publique, le titulaire du marché ne peut s'opposer à sa reconduction.
En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur transmet un courrier recommandé avec accusé de réception au titulaire un (1) mois avant la date anniversaire du marché.

# ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement et son annexe financière (Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG – FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa

dernière version à la date d'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence relatif à la présente consultation et réputé connu par le titulaire ;

- L'offre technique du titulaire ;
- Les bons de commande.

Est réputé non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses de l'acte d'engagement, du présent CCAP, du CCTP ou CCAG-FCS.

## ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

### 3.1. Passation des commandes

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande notifiés au titulaire.

Conformément à l'article 3.1 du CCAG-FCS, les bons de commande peuvent être notifiés par tout moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Les services habilités de chaque membre du groupement sont responsables de l'émission et du suivi des commandes relevant de leurs besoins propres.

Chaque bon de commande comporte notamment les renseignements suivants :
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le nom et le SIRET de l'établissement ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La référence et désignation des prestations conformément au BPU ;
- Les quantités commandées ;
- La TVA, taux et montants ;
- les lieux d'exécution et délais de livraisons afférents, le cas échéant différents en fonction des zones ;
- L'adresse de facturation.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, dans les conditions prévues aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

### 3.2. Délai d'exécution de l'accord-cadre

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande notifiés au titulaire.
Les délais sont précisés dans le bon de commande en conformité avec le CCTP et l'offre du titulaire.
Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa réception par le titulaire.

### 3.3. Prolongation du délai d'exécution du marché

Conformément aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter la date de livraison ou le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement :
- Les circonstances/causes du retard prévu,
- La date de survenance du fait générateur et,
- Le délai supplémentaire demandé.

Cette demande doit être formulée, signée par la personne habilitée à engager la société **puis** transmise par tous moyens écrits (***Courriel avec Avis de Réception, Courriel via la plateforme***

***PLACE, Courrier postal avec Avis de Réception,etc.)*** permettant de donner une date certaine au message.
L'éventuelle prolongation ne devra pas conduire à prolonger la durée du bon de commande de plus de six (6) mois maximum après le terme de l'accord-cadre.

## 3.4. Remplacement de l'interlocuteur unique chargé du suivi administratif et opérationnel du marché

Le titulaire met à disposition de l'OFB un interlocuteur unique.

En cas de changement de l'interlocuteur unique, le titulaire doit en avertir l'OFB, par tous moyens écrits, et lui présenter le profil du nouvel intervenant.

## 3.5. Obligations de confidentialité

Le candidat reconnaît que toutes les informations divulguées pendant la durée de la consultation demeurent la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur et, par conséquent, le candidat reconnaît que toute divulgation non autorisée de cette information confidentielle par le pouvoir adjudicateur peut causer des dommages sérieux à celle-ci.

Par conséquent, le candidat s'engage envers le pouvoir adjudicateur afin de protéger ses intérêts, à :

a) utiliser l'information divulguée uniquement aux fins pour lesquelles elle a été divulguée ;

b) ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à cette information sauf dans les cas où une divulgation de celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet de sa divulgation ;

c) prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'information à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de celle-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette information que celui prévu aux présentes ;

d) prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès à ladite information.

Tous les documents et informations confiés ou diffusés au prestataire sont confidentiels, le prestataire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il pourra avoir connaissance au cours de l'exécution de sa mission et s'interdit toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Le non-respect de ces obligations relatives à la confidentialité peut entraîner une résiliation pour faute du présent accord-cadre.

## 3.6. Obligations des parties

**Obligations du titulaire :**

*A°) Obligation de résultat s'agissant des livrables et des délais*
Le titulaire est tenu à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations qui font l'objet du marché.

Dans le cas où il serait établi que le titulaire concerné n'a pas correctement exécuté la prestation, il prend à sa charge leur régularisation.

*B°) Obligation d'information et de conseil*
Le titulaire s'engage à tenir le pouvoir adjudicateur informé de manière régulière de l'exécution des prestations.

Le titulaire est le maître d'œuvre de l'ensemble des fournitures à fournir.

Il lui appartient, notamment, de conseiller le pouvoir adjudicateur pendant toute la durée d'exécution du marché, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir et de manière générale d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

**Obligations du pouvoir adjudicateur :**

Dès la notification de l'accord-cadre, et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, le pouvoir adjudicateur s'engage à :

- Mettre à la disposition du titulaire les informations et documents nécessaires à la réalisation des prestations ;
- Désigner un représentant chargé de suivre les prestations et de coordonner ses relations avec le titulaire. Son nom ainsi que ses coordonnées seront communiqués au titulaire au début de l'exécution du marché.

Plus généralement, le pouvoir adjudicateur s'engage à maintenir, tout au long de l'exécution des prestations, une collaboration active et régulière avec le titulaire.

### 3.7. Considérations environnementales

Le présent accord-cadre comprend une clause environnementale ***« considérations environnementales »***.

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

**Clause environnementale**

Les interventions de pose et dépose des dispositifs d'amarrage et de mouillage devront être exemplaires sur le plan environnemental et seront réalisés par des plongeurs professionnels qui intégreront les précautions suivantes :

- Limiter la remise en suspension des sédiments pour des raisons de maintien de la visibilité, des conditions de sécurité et des impacts sur le milieu ;
- Tant que faire se peut, les plongeurs veilleront à limiter la dégradation de la faune et de la flore fixée par leurs activités (de pose ou dépose de mouillages sur le milieu (arrachage d'herbier, etc.) ;

## ARTICLE 4. VERIFICATIONS, ADMISSIONS ET GARANTIES

### 4.1. Opération de vérification

**Nature des opérations :**

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réaliser la livraison des fournitures définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

**Point de départ du délai pour les opérations de vérification :**

Le point de départ du délai est la date d'exécution des prestations par le titulaire.

**Délai de vérification :**

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

**Présence du titulaire :**

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur n'informe pas le titulaire des jours et des heures fixés pour les vérifications.

### 4.2. Admission

L'admission est prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 30.1 du CCAG-FCS.

Le cas échéant, ce délai de vingt (20) jours passé, le silence du pouvoir adjudicateur vaudra admission, par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS.

### 4.3. Réfaction et rejet

Les réfactions et rejets s'effectuent conformément aux articles 30.3 et 30.4 du CCAG-FCS.

Toutefois, en cas de rejet, par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées.

## ARTICLE 5. PRIX

### 5.1. Type de prix

Le présent accord-cadre est traité à prix unitaires établis en euros.

Les prix sont fixés dans l'annexe financière n°1 à l'acte d'engagement, le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (***(dit « mois 0 » ou « Mo »)***.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

### 5.2. Variation des prix

Les prix sont réputés fermes durant la première année.

Afin de tenir compte de la variation de ces conditions économiques, les prix initiaux pourront être **révisés, à la date anniversaire de la notification** du marché, dans la limite d'une seule révision par période de 12 mois.

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ***(dit « mois 0 » ou « Mo »)***.

La révision des prix peut se faire à la baisse comme à la hausse.

A la date anniversaire du marché *(date de notification)*, les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient P donné par les formules suivantes :

**P = Po x (0,125 + 0,675*( ICHT Rev TS I / ICHT Rev TS Io)+0,2*(GNR I / GNR Io)**

Selon les dispositions suivantes :

P = Prix révisé

Po = Prix d'origine de l'accord-cadre

Date de lecture des indices « 0 » : Mois de remise des offres soit Novembre 2026

- Indice de référence : Indice ICHT Rev TS, indice du coût du travail révisé – Tous salariés (ICHTrev-TS) activités spécialisées, scientifiques, techniques.
- GNR : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 19.20 – Gazole non routier pour les travaux publics Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010777519.

I = Valeur de l'indice au mois de l'exécution des travaux.

Io = Valeur de l'indice paru à la date limite de remise des offres.

Les indices de référence sont publiés mensuellement et sont disponibles

*sur internet à l'adresse suivante :*

https://www.insee.fr

Après mise en œuvre de la formule, les prix révisés sont arrondis au centime d'euro supérieur.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient est arrondi au millième supérieur[1].

**Modalités à respecter pour le déclenchement des révisions et échéancier**

La révision des prix doit faire l'objet d'une demande de la part du titulaire, transmise par courriel avec accusé de réception au service financier, au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, à l'adresse électronique suivante : revision-prix@ofb.gouv.fr, copie au prescripteur de l'OFB (ariane.blanchard@ofb.gouv.fr) en charge du suivi de la bonne exécution de l'accord-cadre.

Passé ce délai, la demande de révision ne sera pas prise en compte.
L'annexe financière révisée doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception.

La révision des prix ainsi acceptée est applicable aux bons de commandes signés à compter de l'acceptation de la demande de révision.

## ARTICLE 6. MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

[1] Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur (ex : 1,0252 = 1,026 ou 1,0250 = 1,025).

## 6.1. Facturation

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Les factures transmises par voie électronique doivent se conformer aux obligations de l'article 96 F à 96 I bis inclus du Code Général des Impôts, annexe 3.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Date d'émission de la facture ;
- Numéro de la facture ;
- La référence du marché ;
- Le nom et le SIRET de l'établissement, membre du groupement de commande, concerné par la commande délivrée ;
- N° d'identification TVA ;
- la désignation des prestations exécutées et la référence du bon de commande concerné (sur facture ou dans le champ CHORUS) ;
- le prix unitaire des prestations facturées sur la base du BPU ;
- Le montant HT à payer ;
- Le taux ou le montant de la TVA applicable au jour de la facturation ;
- Le montant TTC ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue dans la réponse fournie par les candidats.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

Les factures doivent donc être envoyées **sous forme dématérialisée** via l'application Chorus Pro, accessible à l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Les demandes de paiement / factures dématérialisées, adressées à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'OFB en tant que destinataire de la facture : **130 025 919 00015** ;
- Le numéro du service gestionnaire qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture : STB
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande. Il se présente selon le format suivant : format xxx/millésime/n° 7 caractères soit : EJ/ORD/XXXX/XXXXXXX.

Dans le cas où vous n'auriez pas ces informations, vous pourrez les demander au service prescripteur.
Pour des informations complémentaires, vous pouvez également consulter le site Communauté Chorus Pro (https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/), dédié à la préparation à la facturation électronique.

## 6.2. Délai de paiement

Conformément à l'article L. 2192-10 du Code de la commande publique, les sommes dues au(x) titulaire(s), sont payées dans un délai global de trente ***(30)*** jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, après service fait.

Le mode de paiement choisi est le mandat administratif.

En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont versés. Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur (en vigueur au 1er jour du semestre) de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points de pourcentage. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux intérêts moratoires, dus au créancier.

Le retard de paiement ne constitue pas une clause légale d'interruption de la livraison des fournitures.

### 6.3. Avance

En application des articles L.2191-2 et L.2191-3 du CCP, une avance pourra être accordée au titulaire du marché et à son sous-traitant à hauteur de 5%.
Conformément à l'article A.11.1 du CCAG-FCS et conformément aux articles R.2191-4, R.2191-13 et R.2191-16, du CCP, lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R.2151-13 du CCP, le montant de l'avance est porté à 30%.
**Celle-ci est accordée pour tout bon de commande remplissant les conditions prévues à l'article R.2191-16 du CCP.**

Conformément à l'article R.2191-5 du CCP, le titulaire du marché ou son sous-traitant peut refuser le versement de l'avance. Il indique dans l'AE (ou le DC4 pour le sous-traitant) s'il accepte ou refuse le versement de l'avance.

En cas d'acceptation de l'avance, son montant est calculé selon les modalités de l'article R.2191-6 et suivants du CCP.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par celui-ci atteint 65 % (et, pour le sous-traitant, 65% du montant des prestations sous-traitées). Le remboursement doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande (et pour le sous-traitant 80% également).

Si le titulaire qui a perçu l'avance, sous-traite une part de l'exécution du bon de commande postérieurement à sa notification, il doit rembourser la fraction de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, alors même que le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas en bénéficier. Le remboursement par le titulaire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial.

### 6.4. Nantissement

Les créances résultant de l'accord-cadre peuvent être cédées ou nanties par le titulaire dans les conditions prévues par les articles R. 2191-46 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Le nantissement ou la cession sera notifié(e) au seul comptable assignataire.

Chaque pouvoir adjudicateur est seul compétent pour fournir les renseignements attendus.

## ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE

### 7.1. Avance pour les sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, lorsque le montant de leurs prestations est au moins égal à 600 € TTC.

Les sous-traitants de second rang ne sont pas éligibles au paiement direct.

### 7.2. Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (cf. articles R. 2393-24 et suivants du code de la commande publique).

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du pouvoir adjudicateur , le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Cet acte mentionne :

- La nature des prestations sous-traitées envisagée,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues,
- Les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de vingt-et-un jours (21) à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement ***(ou du certificat de cessibilité)***, il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

## ARTICLE 8. PENALITES

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres cotraitants.

### 8.1. Pénalités de retard pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont dues dès le premier euro.

De manière non exhaustive, les pénalités de retard interviendront dans les cas de figure suivants :

- **Retard dans l'exécution de la prestation de pose/dépose des dispositifs d'amarrage et des flotteurs hivernaux,**
- **Retard dans l'intervention de maintenance curative,**
- **Retard dans le déplacement d'un dispositif de mouillage.**

Sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations, par rapport aux délais contractuels d'exécution des prestations le pouvoir adjudicateur applique des pénalités.

Conformément à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, si le pouvoir adjudicateur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire devra présenter ses observations par tous moyens écrits.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si le pouvoir adjudicateur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliqueront.

Conformément à l'article 3.2.2 du CCAG-FCS, les jours sont calendaires.

Par dérogation, à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, une pénalité forfaitaire par jour de retard est fixée à :

- 200 € HT, et s'applique aux interventions de maintenance curative. Tout jour de retard entamé est dû.
- 50 € HT, et s'applique aux autres prestations de l'accord cadre. Tout jour de retard entamé est dû.

Les pénalités sont cumulables et par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne pourra excéder 20 % du montant total hors taxes du bon de commande. Les pénalités sont déduites du montant hors taxe dû au titulaire.

## ARTICLE 9. RESILIATION

### 9.1. Résiliation pour motif d'intérêt général :

Sous réserve des précisions figurant au présent CCAP, l'article 41 du CCAG-FCS s'applique.

La résiliation unilatérale du marché pour motif d'intérêt général, prononcée par le pouvoir adjudicateur, ouvre droit à indemnité dans les conditions prévues par l'article 42 du CCAG-FCS.

### 9.2. Résiliation pour faute du titulaire :

Outre les cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, le marché peut être résilié pour faute du titulaire :

- Lorsque l'exécution des prestations ne s'effectue pas aux conditions prévues par les pièces constitutives du marché ou les documents validés de l'offre ;
- En cas d'inexécution établie, prouvée et rapportée.
- Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel.

### 9.3. Cas particuliers de résiliation

**Non résiliation des bons de commande en cours d'exécution :**

La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas résiliation des bons de commande en cours d'exécution.

**Exécution des prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation pour faute :**

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues, aux frais et risques du titulaire, en cas de résiliation pour faute du titulaire.

Le titulaire devra fournir toutes les informations nécessaires au tiers pour la bonne exécution de la prestation.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans les conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles prévues dans le CCTP, il peut y substituer des prestations équivalentes.

### 9.4. Mise en demeure préalable

Lorsque la résiliation prévue à l'article 41 du CCAG-FCS est précédée d'une mise en demeure, le titulaire dispose d'un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours pour s'exécuter.

Ce délai court à compter de la réception de la mise en demeure.

L'absence d'exécution de la mise en demeure expose le titulaire au prononcé de la résiliation.

## ARTICLE 10.CLAUSE DE REEXAMEN

### 10.1. Cas généraux

Le marché pourra être modifié, conformément aux cas listés dans la partie règlementaire du Code de la commande publique, deuxième partie, livre Ier, titre IX, chapitre ***IV « modification du marché »*** :

- En cas de travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires ***(articles R. 2194-2 à R. 2194-4 du Code de la commande publique)*** ;
- En cas de circonstances imprévues ***(article R. 2194-5 du Code de la commande publique)*** ;
- En cas de substitution d'un nouveau titulaire (***article R. 2194-6 du Code de la commande publique)*** ;
- En cas de modification non substantielle ***(article R. 2194-7 du Code de la commande publique)*** ;
- En cas de modification de faible montant ***(articles R. 2194-8 à R. 2194-9 du Code de la commande publique)***.

### 10.2. Cas spécifiques en l'absence de coût supplémentaire

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié par avenant dans les cas suivants :

- En cas de suppression, en cours d'exécution du contrat, d'un indice/index prévu pour l'actualisation/révision des prix indiquée au CCAP. Dans ce cas, si l'organisme émetteur de l'indice/index préconise un indice/index de substitution ce dernier s'appliquera. Dans le cas contraire, il appartiendra au pouvoir adjudicateur de définir celui qui sera applicable à compter de la disparition du précédent ;

- Selon le cas prévu par l'article R2194-6 2° du code de la commande publique : en cas de cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

- En cas d'ajout de nouveaux prix unitaires au marché qui doivent être impérativement liés à l'objet du marché et rattachés à une famille générique du BPU et ne pas entraîner de modification du montant maximum du marché ;

- Modification et/ou ajout de matériels ou de prestations consécutifs à une évolution juridique règlementaire, législative voire européenne ;

- Ajout de nouveaux sites de livraison en France métropolitaine ;

- Évolution du standard technologique des articles objet du présent marché.

- En cas de modification ou suppression de références, le titulaire s'engage à délivrer des fournitures de qualité au minimum équivalente, ou supérieure au produit initialement prévu dans le marché et ce, au même prix . Tel est le cas pour le remplacement de matériel et accessoires proposé dans un lot, à la faveur d'évolutions technologiques ou innovantes, tout en maintenant l'accès aux accessoires nécessaires au fonctionnement du matériel proposé pendant toute la durée de l'accord-cadre.

- Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais de toute modification de caractéristiques d'un produit, voire d'un éventuel changement de produit dont la fabrication se serait interrompue et dans l'hypothèse où un modèle serait de ce fait remplacé pendant la durée de validité du marché. Il propose un produit techniquement équivalent à un tarif moindre ou égal au produit de l'offre initiale

- Dans cette éventualité le titulaire présente un justificatif, nouveau Bordereau de Prix et la fiche technique complète du produit de substitution (avec un extrait catalogue) qui devra nécessairement répondre aux exigences obligatoires et minimales exprimées au présent cahier des charges et ses annexes.

Ces propositions sont transmises à tout moment du marché à l'adresse suivante : (correspondant désigné par l'OFB au stade de la notification : ariane.blanchard@ofb.gouv.fr). copie marches.publics@ofb.gouv.fr; revision-prix@ofb.gouv.fr.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un mois pour donner son accord exprès par tout moyen écrit.

La modification susvisée est applicable aux bons de commandes signés à compter de l'acceptation de cette modification et ne peut donner lieu à indemnisation.

## ARTICLE 11. ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le titulaire produit dans les dix jours qui précèdent la notification du présent accord-cadre et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents mentionnés à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les certificats fiscaux et sociaux légalement exigibles sont transmis avant notification du présent accord-cadre et renouvelés suivant les périodicités légales aux membres du groupement.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire à l'adresse suivante : http://www.e-attestations.fr

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation de l'accord-cadre à ses torts sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai.

A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations. Des pénalités peuvent être appliquées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

## ARTICLE 12. ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution de l'accord-cadre.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation comprenant notamment les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporel ou matériels causés lors de l'exécution du contrat. À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## ARTICLE 13. LITIGES - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Conformément au chapitre 8 du CCAG-PI, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité consultatif national de règlement amiable des différends (CCNRA) relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles R.2197-1 à R.2197-12 et D.2197-13 à D.2197-22 du CCP) [2] :

Direction des Affaire Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public / 1C
Bâtiment Condorcet - Télédoc 353
6 rue Louise WEISS
75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.03.20
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Conformément aux articles R. 2197-23 et R. 2197-24 du Code de la commande publique, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, il est également possible de consulter le Médiateur des entreprises dont l'intervention est aussi gratuite : http://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises.

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tous recours ultérieur pour le même objet.

[2] La saisine du Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends relatifs aux marchés publics, ainsi que son instruction, est gratuite.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire de l'accord-cadre ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

A défaut, le tribunal administratif de Melun est seul compétent.

| |
|---|
| Tribunal Administratif de Melun<br>43, rue du Général de Gaulle<br>Case postale n° 8630<br>77008 Melun Cedex<br>Téléphone : 01 60 56 66 30<br>Télécopie : 01 60 56 66 10<br>Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr<br>Site internet : http://melun.tribunal-administratif.fr/ |

## ARTICLE 14. DEROGATION AU CCAG-FCS

Les dérogations sont les suivantes :

| Article du CCAP | Article du CCAG-FCS |
|---|---|
| 2 - Documents contractuels | 4 |
| 4.1 - Délai de vérification | 28.2 |
| 4.1 - Présence du titulaire | 27.3 |
| 4.2 – Admission | 30.1 |
| 4.3 - Réfaction et rejet | 30.4.3 |
| 8.1 - Pénalités de retard pour retard d'exécution | 14.1.3 |
| 8.1 - Pénalités de retard pour retard d'exécution | 14.1.1 |
| 8.1 - Pénalités de retard pour retard d'exécution | 14.1.2 |